



Département des
infrastructures et des
ressources humaines
(DIRH)

Le Secrétaire général

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Lausanne, le 1^{er} juin 2018

Procédure de contrôle des soumissionnaires et de leurs sous-traitants dans le cadre de l'attribution de marchés par l'Etat de Vaud

Depuis le 26 août 2005, le Département des infrastructures et des ressources humaines a instauré, avec le syndicat Unia et la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), une procédure de contrôle des soumissionnaires participant à des appels d'offres lancés par l'Etat de Vaud.

Cette procédure constitue une aide pour les services adjudicateurs dans leur tâche de contrôle des offres sous l'angle du respect des conditions de travail en application de l'article 6 du règlement sur les marchés publics. Elle favorise l'adjudication des marchés à des entreprises respectueuses des prescriptions en matière de conditions de travail.

Cette procédure de contrôle a été étendue aux sous-traitants proposés par le soumissionnaire dans le but de lutter efficacement contre le travail au noir.

En 2018, l'Etat de Vaud et les partenaires précités ont convenu de mettre à jour cette procédure de contrôle, notamment de l'alléger en ne prévoyant plus qu'une seule adresse mail (celle des Commissions professionnelles paritaires de l'Industrie vaudoise de la construction) pour l'envoi des procès-verbaux d'ouverture des offres et la liste des sous-traitants.

A compter de ce jour, le système de contrôle proposé est le suivant :

Pour les marchés publiés (procédures ouverte et sélective)

a) Les procès-verbaux d'ouverture des offres contenant les raisons sociales des soumissionnaires et la liste des sous-traitants potentiels jointe à l'offre sont envoyés par mail aux Commissions professionnelles paritaires de l'Industrie vaudoise de la construction (CPP-VD) à l'adresse suivante pour contrôle :

➤ marchepublic@cppvd.ch

Les CPP-VD se sont engagées à répondre dans un délai de 10 jours aux services adjudicateurs au moyen de l'une des cinq réponses types suivantes:

1. **Rien à signaler** (l'entreprise est en ordre et a fait l'objet d'un contrôle dans les 12 derniers mois) ;

2. **Contrôle en cours** (une procédure a été lancée : a) l'entreprise collabore mais l'analyse des pièces n'est pas encore terminée ; b) l'entreprise ne collabore pas) ;
3. **Mise en conformité en cours** (des corrections ont été exigées et le délai court toujours) ;
4. **Pas en ordre** (l'entreprise : a) ne respecte pas la CCT ; b) ne s'est pas mise en ordre ; c) n'a pas payé la peine conventionnelle relative aux CCT, adressée par la commission professionnelle paritaire compétente) ;
5. **Entreprise inconnue** (les CPP-VD ne se positionnent pas lorsqu'une entreprise cantonale, extra-cantonale ou étrangère lui est inconnue).

Les CPP centralisent les demandes de contrôles pour les métiers suivants :

- asphaltage et étanchéité ;
- carrelage ;
- chauffage et ventilation ;
- construction métallique ;
- échafaudage ;
- électricité ;
- ferblanterie et installations sanitaires ;
- jardinier paysagiste ;
- parquet et revêtements de sols ;
- plâtrerie et peinture ;
- maçonnerie et génie civil ;
- menuiserie, ébénisterie et charpenterie ;
- métiers de la pierre ;
- travaux spéciaux en résine ;
- vitrerie et miroiterie.

b) Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier que les soumissionnaires et leurs sous-traitants ne figurent pas sur les deux listes du SECO suivantes :

- Liste des employeurs qui ont fait l'objet d'une condamnation entrée en force, prononcée en vertu de la loi fédérale concernant des mesures en matière de travail au noir (LTN) pour violation grave ou répétée de l'obligation d'annonce ou de l'obligation d'obtenir un permis conformément aux droit des assurances sociales ou au droit des étrangers.

Nom du fichier : [Employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force \(art. 13 LTN\) – \(site internet SECO – Loi sur le travail au noir, § « Sanctions »\)](#)

- Liste des employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction selon la loi sur les travailleurs détachés. Cette liste est rendue publique. Seuls les employeurs sanctionnés par une interdiction d'offrir des services en Suisse figurent sur cette liste.

Nom du fichier : [Liste des employeurs qui font l'objet d'une interdiction d'offrir des services en Suisse \(site internet SECO – Détachement de travailleurs en Suisse, § « Sanctions »\)](#)

Les contrôles cités sous lettres a) et b) doivent être exécutés au moment de l'ouverture des offres et, dans tous les cas, avant de procéder à l'adjudication du marché. Ils doivent également être effectués en cours d'exécution du marché lors de tout changement de sous-traitant. Ces contrôles trouvent également application pour les marchés attribués de gré à gré sous conditions (exceptionnel) au sens de l'article 8 RLMP-VD.

Pour les marchés non publiés (procédure de gré à gré et sur invitation)

- a) L'adjudicateur est tenu de vérifier avant le lancement de la procédure que les entreprises à inviter à une procédure sur invitation ou à une procédure de gré à gré ne figurent pas sur les deux listes du SECO (cf. point 1) let. b) ci-avant.
- b) L'adjudicateur est tenu de vérifier au moment de l'ouverture des offres que les éventuels sous-traitants proposés par les soumissionnaires ne figurent pas sur les deux listes du SECO. Dans tous les cas, avant de procéder à l'adjudication du marché l'adjudicateur doit s'être assuré que les soumissionnaires et leurs sous-traitants ne figurent pas sur les deux listes du SECO.
- c) Il est recommandé à l'adjudicateur de solliciter les CPP-VD pour obtenir tout renseignement relatif aux soumissionnaires et sous-traitants à contrôler.

Pour tout complément d'informations, vous pouvez contacter le Centre de compétences sur les marchés publics à l'adresse internet suivante :

➤ info.ccmp@vd.ch.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Michel Rubattel

Signé

Secrétaire général